

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00483

Audience publique du vendredi, vingt et un avril deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-01934

Faillite n°273/2023

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA, exploitant sous l'enseigne commerciale "SOCIETE2.)"**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse, comparant par Maître Tuce ISIK, avocat, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date du 20 février 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 10 mars 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-01934 du rôle pour l'audience publique du 10 mars 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 31 mars 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Tuce ISIK, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 20 février 2023, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette (ci-après « Monsieur le Receveur ») a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Monsieur le Receveur expose que suivant extrait de compte du 16 février 2023, l'assignée lui redevrait à titre d'arriérés et d'avances d'impôts pour les années 2020 à 2022, le montant de 185.140,95 EUR.

Malgré contrainte rendue exécutoire le 22 novembre 2022, et commandement du 7 décembre 2022 pour le montant de 179.004,17 EUR, SOCIETE1.) n'aurait pas apuré sa dette.

A l'audience des plaidoiries, le demandeur précise que par virement du 22 mars 2023, SOCIETE1.) aurait payé 40.000,- EUR, mais qu'actuellement un montant de 150.000,- EUR lui serait encore redû.

Le demandeur en conclut que SOCIETE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de la faillite seraient par conséquent réunies dans son chef.

SOCIETE1.) demande le rejet de la demande. Elle invoque des problèmes financiers depuis la pandémie du Covid-19, mais qu'elle aurait récemment regagné ses capacités financières. En plus du virement de 40.000,- EUR d'ores et déjà effectué, elle s'engage à verser 50.000,- EUR dès le lendemain des plaidoiries et le solde redû jusqu'au 15 avril 2023.

Les conditions de la faillite ne seraient partant pas remplies, alors que la défenderesse ne se trouverait pas en cessation de paiement et que son crédit ne serait pas ébranlé.

Motifs de la décision

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des éléments du dossier que SOCIETE1.) est en défaut de paiement d'impôts relatifs aux années 2020 à 2022. Une contrainte et un commandement de payer ont été dressés pour le montant de 179.004,17 EUR.

Malgré le paiement de 40.000,- EUR, il s'avère que la dette de l'Administration des Contributions directes s'élève encore à 139.004,17 EUR. Il ne résulte en outre d'aucun élément du dossier que la partie défenderesse aurait encore effectué des paiements en cours du délibéré.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) qui n'a pas été apurée et il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il convient partant de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société anonyme **SOCIETE1.) SA, exploitant sous l'enseigne commerciale "SOCIETE2.)"**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 21 octobre 2022 ;

nomme juge-commissaire Madame Ines BIWER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Giulia JAEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 2 mai 2023 ;

fixe lieu, jour et heure pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 12 mai 2023 à 14.30 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 26 mai 2023 à 9.00 heures chaque fois en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de ce siège et inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;
ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.